

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;

Considérant la convention de gestion passée entre le centre départemental de l'enfance du Morbihan et les PEP 75 quant à l'utilisation du bâtiment situé sur la commune de SARZEAU ;

Considérant les éléments budgétaires transmis par Madame Prisca ORSONNEAU, directrice du centre départemental de l'enfance du Morbihan, en date du 13 décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 01/03/2024

Article 1

La dotation « prix de journée globalisée » pour l'accueil jusqu'à 20 mineurs non accompagnés âgés de 10 à 18 ans sur la commune de SARZEAU est fixée à **700 000 euros** du 4 mars 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 22 février 2024

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'DL', written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT